

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

**Direction Générale de la Performance Économique et
Environnementale des Entreprises**

Département : MAINE-ET-LOIRE (49)

Forêt domaniale de CHANDELAIS

Contenance cadastrale : 1 040,2566 ha

Surface de gestion : 1 048,34 ha

Révision d'aménagement

2015-2034

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de CHANDELAIS
pour la période 2015 - 2034

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région des Pays de la Loire - bassin ligérien, arrêtée en date du 5 août 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 28 juin 2001, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CHANDELAIS (MAINE-ET-LOIRE) pour la période 1995 - 2014 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de CHANDELAIS (MAINE-ET-LOIRE), d'une contenance de 1 048,34 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 044,66 ha, actuellement composée de chêne sessile (73 %), châtaignier (1 %), autres feuillus (1 %), pin maritime (13 %), pin Laricio (7 %), pin sylvestre (3 %) et autres résineux (2 %). Le reste, soit 3,68 ha, est constitué de l'emprise d'un étang et d'un parc à grumes.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie régulière sur 1 033,16 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin Laricio de Corse (74,83 ha), le chêne sessile (735,56 ha), le pin maritime (136,16 ha), le pin sylvestre (29,19 ha), le chêne sessile (22,20 ha), les autres résineux (16,70 ha), et le châtaignier (12,51 ha) et d'autres feuillus (6,01 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en onze groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 209,00 ha, au sein duquel 176,00 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 143,00 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 1,92 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Deux groupes de jeunesse, d'une contenance totale de 63,86 ha, qui feront l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et dont 6,64ha seront parcourus par une première coupe d'éclaircie au cours de la période ;
 - Cinq groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 745,64 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 11 ans en fonction de la croissance des peuplements;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 14,97 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 11,50 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué des emprises de l'étang et du parc à grume, d'une contenance de 3,68 ha, dont la vocation sera maintenue.
- Des travaux de création de 1 km de route empierrée et de 4 places de dépôt de bois seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

20 JUIN 2017

Fait le

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX